Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

_____

Rapport au Gouvernement

_____

Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement,

Le projet d'arrêté qui vous est présenté vise à adapter les possibilités de soutien prévues par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°4 aux nouvelles réalités de la crise sanitaire que nous traversons.

En effet, lorsque ledit arrêt a été adopté, l'urgence était d'aider les opérateurs brutalement confrontés à des pertes de recettes, à des reports et à des annulations d'activités en raison des mesures de confinement imposées par les autorités, dans une perspective où la durée de l'impact de ces mesures était tout à fait inconnu.

Près de 8 mois plus tard, et après avoir vécu successivement – pour certains - des possibilités d'ouverture partielles, puis de nouvelles fermetures des lieux et interdiction des activités, et face à l'incertitude quant à la durée de la crise, force est de constater que les opérateurs culturels ne sont plus uniquement confrontés à des reports et des annulations, mais également à la nécessité de se réinventer pour survivre et de redéployer leurs activités sous de nouvelles formes compatibles avec les contraintes sanitaires.

Il est ainsi proposé d'étendre les possibilités de soutien à la couverture des frais supplémentaires qu'engendrent une réouverture partielle en temps de crise sanitaire (pour les opérateurs qui sont concernés), ainsi qu'au frais de réorientation des activités durant les fermetures ou les réouvertures partielles.

Il est également proposé de simplifier les modalités de calcul des aides, en prévoyant une indemnisation forfaitaire calculée sur la base d'un pourcentage de la subvention annuelle que la Communauté française verse à l'opérateur en application d'un contrat-programme, d'une convention pluriannuelle de subventionnement, d'une législation organique ou d'une inscription nominative dans le budget des dépenses.

Ce pourcentage constitue un plafond maximum adapté au montant de la subvention, et l'indemnité versée ne peut bien entendu en aucun cas dépasser les coûts réels supportés par l'opérateur. Des plafonds sont fixés de manière à éviter tout effet de seuils entre les opérateurs recevant des montants d'indemnisations proches.

Par ailleurs, il est dérogé au caractère forfaitaire de l'indemnisation, d'une part, pour les opérateurs bénéficiant de plus de 2.000.000 d'euros de subvention annuelle, en raison des montants importants pouvant être générés par l'application stricte d'un pourcentage, et d'autre part pour ceux dont les recettes propres représentent une part importante du chiffre d'affaires et dont la subvention majorée n'est pas suffisante pour assurer leur viabilité financière.. Un montant plafond d'augmentation est également fixé pour les opérateurs bénéficiant de plus de 2.000.000 d'euros de subvention annuelle

Une cellule de veille sera instituée au sein de l'Administration générale de la Culture afin de réceptionner et d'analyser les demandes d'aides des opérateurs pour lequel une indemnisation non-forfaitaire est nécessaire. Cette cellule procèdera à une analyse circonstanciée des comptes et bilans en vue de proposer une formule de soutien adaptée à la situation de l'opérateur.

Les modalités de justification des aides, prévues à l'article 5 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°4, sont également légèrement adaptées pour tenir compte des nouvelles possibilités d'aide. Les critères de justification prévus au § 2, alinéa 2, points 1 à 3, ne s'appliqueront en effet pas aux nouvelles possibilités d'aide.

Par contre, pour ce qui concerne les nouvelles possibilités d'aide, un ordre de priorité d'utilisation de la subvention est fixé, afin que a stabilité de l'opérateur soit assurée avant que d'autres activités ne soient développées. Cet ordre est le suivant :

- d’abord compenser les pertes de recettes et assurer le paiement des contrats en cours, pour permettre à l’opérateur d’être en ordre de marche;

- ensuite couvrir les frais supplémentaires engendrés par une réouverture partielle en période crise sanitaire, pour les opérateurs concernés ;

- et enfin financer une réorientation des activités durant les fermetures ou les réouvertures partielles.

A l’exception des modalités d’aide aux opérateurs dont la viabilité financière est menacée, il est à noter que ces nouvelles possibilités de soutien ne concernent que les opérateurs culturels soutenus structurellement par la Communauté française. Pour les opérateurs culturels soutenus ponctuellement, voire pas encore soutenus, il y a lieu de se référer aux autres dispositifs de l’arrêté et en particulier au nouvel article 6/1 de l’arrêté de pouvoirs spéciaux n°4, inséré par le décret-programme du 9 décembre 2020.

Relevons enfin que l’article 6 de l’arrêté de pouvoirs spéciaux n°4 est modifié pour tenir compte du remplacement du Fonds d’urgence et de soutien, à compter de l’année budgétaire 2021, par un service administratif à comptabilité autonome pour l’urgence et le redéploiement institué par le décret-programme du 9 décembre 2020.

Tel est l’objet du présent arrêté,

Bénédicte Linard

Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

_____

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1er, § 1er, d) et e);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés les 7 et 15 décembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en séance le 17 décembre 2020 ;

Vu le test genre établi le 15 décembre 2020 en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de prendre rapidement et avec diligence les mesures de nature à soutenir les acteurs du secteur de la culture et du cinéma affectés par les mesures prises pour contenir la propagation du COVID-19 et dont la viabilité est, à très court terme, menacée par les conséquences économiques et sociales de ces mesures;

Considérant les décisions du Comité de concertation du 27 novembre 2020;

Considérant que l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 continue d'imposer la fermeture au public de la plupart des lieux culturels, et ce au moins jusqu'au 15 janvier 2021, à l'exception notamment des musées, des bibliothèques et des médiathèques ;

Considérant que les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, sont de nature à empêcher toute une série d'activités, à réduire significativement la fréquentation ou l'accès aux lieux, à empêcher la préparation d'œuvres ou d'activités;

Considérant qu'il convient de garantir la viabilité des acteurs exerçant des activités dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général ressortant des compétences culturelles de la Communauté française et faisant l'objet d'un soutien de cette dernière;

Considérant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien;

Considérant le décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au fonds écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux bourses d'études, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire ;

Considérant que la prolongation des mesures de confinement impose d'étendre les possibilités de soutien prévues par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°4, notamment afin d'anticiper les surcouts liés à la réouverture partielle de certains opérateurs ou à la réorientation de certains activités durant les fermetures ou les réouvertures partielles ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, il est inséré, entre les articles 2 et 3, les articles 2/1, 2/2 et 2/3 rédigés comme suit :

« Art. 2/1. Le Gouvernement peut octroyer une indemnité à un opérateur culturel bénéficiant d'un soutien structurel de la Communauté française afin d'indemniser une perte de recettes propres ou de couvrir les frais de réouverture partielle ou de réorientation des activités, pour autant que les conditions visées à l'article 5, à l'exception de celles mentionnées au § 2, alinéa 2, 1 à 3, soient respectées.

L'indemnité prévue au présent article peut consister :

1° en une majoration forfaitaire de la subvention annuelle de l'opérateur :

a) de 20% maximum lorsque la subvention annuelle est inférieure à 500.000 euros ; la subvention majorée ne peut toutefois excéder le montant plafond de 550.000 euros ;

b) de 10% maximum lorsque la subvention annuelle est comprise entre 500.000 et 2.000.000 d'euros ;

2° en une aide spécifique adaptée aux besoins de l'opérateur lorsque la subvention annuelle est supérieure à 2.000.000 d'euros, avec un montant d'augmentation de subvention maximum de 300.000 euros;

3° en une aide spécifique à l'attention d'opérateurs dont les recettes propres représentent une part importante de leur chiffre d'affaires et dont la subvention majorée n'est pas suffisante pour assurer leur viabilité financière. »

Pour l'application du présent article, on entend par « opérateur culturel bénéficiant d'un soutien structurel » tout opérateur qui :

1° a conclu avec la Communauté française un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement ;

2° bénéficie d'une subvention annuelle en application d'une législation organique de la Communauté française ;

3° fait l'objet d'une inscription nominative dans le budget des dépenses de la Communauté française.

Art. 2/2. Le Gouvernement peut octroyer une indemnité à un opérateur culturel qui n'est pas visé à l'article 2/1 et dont la viabilité financière est menacée, pour autant que les conditions visées à l'article 5, à l'exception de celles mentionnées au § 2, alinéa 2, 1 à 3, soient respectées.

Art. 2/3. Il est institué une cellule de veille au sein de l'Administration générale de la Culture, chargée de réceptionner et d'analyser les demandes d'aide mentionnées à l'article 2/1, alinéa 2, 2° et 3°, et à l'article 2/2.

»

Art. 3. À l'article 5, § 2, alinéa 2, du même arrêté, il est inséré un point 5, rédigé comme suit :

« 5. en cas de soutien octroyé en application de l'article 2/1, que l'indemnité versée a été utilisée dans l'ordre de décroissant de priorité suivant :

a) pour compenser les pertes de recettes et assurer le paiement des contrats en cours ;

b) pour couvrir les frais supplémentaires de réouverture partielle ;

c) pour financer une réorientation des activités durant les fermetures ou les réouvertures partielles. »

Art. 4. À l'article 6 du même arrêté, les mots « ou du service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement » sont ajoutés après les mots « l'épidémie COVID-19 »

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. La Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 2020

Le Ministre-Président,

Pierre.-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD